



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE LA CROIX MELLERAY et
PARKING EGLISE SAINT MARTIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/026,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SARL GIFFARD TP – La Loge – 53440 MARCILLE LA VILLE et l'entreprise VEOLIA – 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doivent procéder à un raccordement eau potable et eaux usées rue de la Croix Melleray et parking de l'église Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – DU LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 31 JANVIER 2025 :

- **la circulation est interdite rue de la Croix Melleray**, dans la partie comprise entre la rue Ambroise Gestièrre et la rue Guimond des Riveries
- **le stationnement est interdit** sur les 6 places zone bleue situées le long de l'église Saint-Martin

Article 2 – Du LUNDI 3 FEVRIER au VENDREDI 7 FEVRIER 2025 :

- **le stationnement est interdit** sur le parvis de l'église St Martin, sur l'ensemble des emplacements zone bleue situés de long du mur

Article 3 – La SARL GIFFARD TP et l'entreprise VEOLIA sont autorisées à occuper le domaine public afin de procéder à leurs travaux énoncés ci-dessus. Lesdites entreprises sont autorisées à occuper le domaine public.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL GIFFARD et l'entreprise VEOLIA, entre autres un renvoi piétons, ainsi que les déviations.

Lesdites entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que les titulaires du présent arrêtés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Pompes funèbres municipales
SARL GIFFARD
SOCIETE VEOLIA
PRESBYTERE
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 23 JAN. 2025

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

